

2021027

TRIBUNAL DE COMMERCE 1

DE RENNES

DEPOT DU 30 JAN. 2002

86 B 448

SOREIM BRETAGNE

S.A. AU CAPITAL DE 850.000 F PORTE A 220.000 EUROS

105 AVENUE HENRI FREVILLE - RENNES

338 459 332 RCS RENNES

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2001**

- I -

L'an deux mille un
Le vendredi quatorze décembre
A dix-huit heures,

Les actionnaires de la société SO.RE.IM. BRETAGNE, S.A. au capital de 850.000 F divisé en 8.500 actions de 100 F chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation du Conseil d'administration adressée par lettre à tous les actionnaires. Les membres de l'assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance. La société AUDIT CONSULTANTS, Commissaire aux comptes régulièrement convoquée, est absente excusée.

L'assemblée est présidée par M. Daniel ALLIAUME, Président du Conseil d'administration. Mme Dominique MOUILLARD, actionnaire présente, accepte de remplir les fonctions de scrutateur et de secrétaire de séance.

Le Bureau ainsi constitué arrête et certifie la feuille de présence et constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent la totalité des 8.500 actions formant le capital social. L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

- II -

Le Président dépose sur le bureau les pièces et documents suivants qui sont à la disposition des actionnaires :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence de l'assemblée ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée et le projet des nouveaux statuts.

Il déclare que tous ces documents et généralement, tous les documents prévus par la loi ont été déposés au siège social et tenus à la disposition des actionnaires dans le délai légal. L'assemblée lui donne acte, sur sa demande, de cette déclaration.

- III -

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Première augmentation du capital par incorporation de réserves ;
- Conversion du capital social en Euros ;
- Seconde augmentation du capital en numéraire ;
- Mise en harmonie des statuts avec les dernières dispositions légales ;
- Refonte des statuts et adoption des nouveaux statuts ;
- Pouvoirs – Formalités de publicité.

M. ALLIAUME donne lecture du rapport du Conseil d'administration et du texte des résolutions proposées.

Une discussion s'engage entre les participants et, cette discussion étant close, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

- IV -

PREMIERE RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1. L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide d'augmenter le capital social de la somme de :

CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT CINQ FRANCS QUARANTE	593.105,40 F
de manière à le porter de	
HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS	850.000,00 F

à : UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT CINQ FRANCS QUARANTE	1.443.105,40 F

Et ce, par voie d'incorporation d'une fraction du poste *Autres réserves* figurant au bilan.

2. Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des HUIT MILLE CINQ CENTS (8.500) actions composant le capital social.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale décide de convertir le capital social en Euros.

En conséquence, compte tenu du taux de conversion de 6,55957 Francs pour 1 Euro, le capital actuel d'un montant de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE CENT CINQ FRANCS QUARANTE (1.443.105,40 F) après augmentation, sera désormais égal à DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €) et divisé en HUIT MILLE CINQ CENTS (8.500) de même catégorie, entièrement libérées, sans valeur nominale .

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION - SECONDE AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 VII du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Président du Conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six (6) mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code de Travail,
- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum d'un (1) an à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum égal à UN POUR CENT (1%) du capital social actuel qui sera réservée aux salariés adhérent audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du Travail. En conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution mise aux voix, est REJETEE A L'UNANIMITE.

*QUATRIEME RESOLUTION - MISE EN HARMONIE AVEC LES DERNIERES
DISPOSITIONS LEGALES*

Après avoir pris connaissance des récentes dispositions légales, et notamment :

- de l'ordonnance n° 2000-919 du 18 septembre 2000 sur la codification de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

- des dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles réglementations économiques, relatives à la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et celles de Directeur Général,

L'assemblée générale décide de mettre les statuts de la société en harmonie avec ces nouvelles dispositions.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION – REFONTE DES STATUTS ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions ci-dessus, décide de supprimer les statuts de la société dans leur rédaction actuelle et d'adopter les nouveaux statuts reproduits en annexe du présent procès-verbal.

Ces nouveaux statuts, dont chacun des articles a été lu et approuvé, régiront seuls la société à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION - FORMALITES DE PUBLICITE

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou d'en requérir l'accomplissement.

Cette résolution est adoptée A L'UNANIMITE.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du Bureau, après lecture.

CERTIFIÉ CONFORME

MISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

LE RENNES EST LE... 21 JAN. 2002.....

.....1h..... 2000 1h / 13

[- Ds DE TIMBRE ... 36, 19 E.....

REÇU [- Ds D'ENREGISTRE ... 1100F - 22, 67 E

**SO.RE.IM. BRETAGNE
SOCIETE DE CONSEILS DE REALISATIONS IMMOBILIERES**

**Société Anonyme
au capital de 220.000 €uros**

**105, avenue Henri Fréville
RENNES (Ille-et-Vilaine)**

STATUTS

(Mis à jour au 14 décembre 2001)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme.
Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la vente, l'échange, la location, l'aménagement et la division par lots de tous immeubles et droits immobiliers ;
- Toutes opérations de construction, de réparation, de réhabilitation, de transformation et de lotissement en matière immobilière, ainsi que l'exécution de tous travaux de voirie, de canalisations et autres se rapportant aux opérations ci-dessus ;
- L'étude, la conception, le pilotage et la réalisation de tous programmes immobiliers ;
- La réalisation de toutes prestations de conseil et d'expertise en matière immobilière et d'administration de biens ;
- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements quelconques ayant pour objet la promotion et la construction immobilières, l'administration de ces sociétés ou groupements et l'exécution pour leur compte de toutes prestations de services en matière administrative, comptable, financière, informatique... ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous fonds de commerce, entreprises ou établissements quelconques se rattachant à l'une ou à l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Toutes participations dans les affaires de même nature ou se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus énoncé et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de sociétés en participation ou autrement ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de la manière la plus étendue.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est

SOCIETE DE CONSEILS D'ETUDES DE REALISATIONS IMMOBILIERES
par abréviation : SO.RE.IM. BRETAGNE

Dans tous les actes et documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots *SOCIETE ANONYME* ou des initiales *S.A.* et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé à

RENNES (Ille-et-Vilaine) - 105, avenue Henri Fréville.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Le conseil a la faculté de créer des succursales partout où il le juge utile.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du 26 août 1986, date de son immatriculation a registre du Commerce et des Sociétés.
Elle viendra donc à expiration à pareille date de l'année 2085, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS représentant exclusivement des apports en numéraire	250.000,00 F
2. Par décision de d'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 1992, il a été augmenté de la somme de SIX CENT MILLE FRANCS par voie de nouveaux apports en numéraire.	600.000,00 F
3. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2001, il a été augmenté de la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT CINQ FRANCS QUARANTE par incorporation de réserves.	593.105,40 F
4. Par une autre décision de cette même assemblée générale, le capital d'un montant de 1.443.105,40 F a été converti en <i>DEUX CENT VINGT MILLE EUROS</i>	<i>220.000 Euros</i>

ARTICLE 7. CAPITAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €) et divisé en HUIT MILLE CINQ CENTS (8.500) actions de même catégorie, entièrement libérées, sans valeur nominale.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

1. AUGMENTATION

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente, sous réserve des dispositions de l'article L. 232-18 du Code de Commerce, pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une telle augmentation.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Sauf dérogations légales, le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une telle augmentation.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de Commerce.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, ils seront réservés à l'actionnaire disposant du plus grand nombre de droits de souscription ou d'attribution. En cas d'égalité entre plusieurs actionnaires, les rompus bénéficieront à l'actionnaire le plus ancien dans la société.

2. AMORTISSEMENT

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

3. REDUCTION

L'assemblée générale des actionnaires peut aussi, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Toutefois, si les opérations de réduction de capital ne permettent pas à des actionnaires d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, lesdits actionnaires devront faire leur affaire personnelle de l'achat et/ou la vente de droits ou actions nécessaires. En cas de rompus, ils seront attribués dans les conditions stipulées au dernier alinéa du § 1 ci-dessus.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire soit lors de la constitution, soit lors d'une augmentation de capital, doivent être libérées, lors de leur souscription, du montant minimum prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai maximal prévu par la loi.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. NEGOCIABILITE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. MODE DE TRANSMISSION

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement et appelé **registre des mouvements**.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit, en outre, être signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les comptes individuels d'actions doivent être mis à jour périodiquement dans les conditions prévues par la loi.

3. REGLEMENTATION DES TRANSMISSIONS

A. Agrément obligatoire de certaines transmissions

Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

B. Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus imparti, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Si le prix des actions est déterminé par expert, les frais d'expertise sont à la charge par moitié du cédant et du cessionnaire. Toutefois si, compte tenu des résultats de l'expertise, le cédant retire son offre de vente ou le cessionnaire son offre d'achat, la totalité des frais d'expertise doit être mise à la charge de celui qui renonce au transfert.

En cas d'acquisition en vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer un ordre de mouvement.

Notification de la cession lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par son mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu de décisions de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

4. CESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET DU DROIT D'ATTRIBUTION

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter la demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché à chaque action, démembrée ou non, est exercé conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires des titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- changement de nationalité,
- et augmentation des engagements des associés.

Toutefois, le nu-propriétaire, même privé du droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus, a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil composé de trois à douze membres nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

2. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement. En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.
Un salarié peut être nommé administrateur, sous les conditions et dans les limites prévues par la loi.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le conseil devra immédiatement réunir l'assemblée pour se compléter.

5. La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

6. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.
En cas de dépassement de cette proportion en cours de mandat, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office, mais cette démission ne devient effective qu'à l'issue de la plus prochaine assemblée générale. Il est alors pourvu à son remplacement.

7. Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins UNE (1) action.

ARTICLE 15. BUREAU ET DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

2. SECRETAIRE

Le Conseil nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Il est remplacé par simple décision du Conseil.

En l'absence d'une telle désignation, le Conseil choisit, lors de chaque réunion, le secrétaire de séance.

3. REUNION DU CONSEIL

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant au moins le 1/3 des membres du Conseil peuvent demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général, s'il en existe un, peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du Président de séance désigné par le Conseil.

Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

4. QUORUM – MAJORITE

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le régime du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence.

5. REPRESENTATION

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à toute séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables au représentant d'une personne morale administrateur.

6. OBLIGATION DE DISCRETION

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

7. PROCES-VERBAUX DE DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits du procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur. Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 16. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. PRINCIPES

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2. REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte de l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3. COMITE D'ETUDES

le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

ARTICLE 17. DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1. PRINCIPES D'ORGANISATION

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil restera valable jusqu'à décision contraire de ce dernier.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, le Président du Conseil d'administration dirige et représente le Conseil tandis que le Directeur Général assure la direction générale de la société.

2. DIRECTEUR GENERAL

A - Nomination – révocation

Conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

B. Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximal des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq (5).

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 18. REMUNERATION

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres à sa convenance.

2. La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des Directeurs Généraux délégués sont fixées par le Conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles.

3. Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ci-dessus prévues, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

1. CONVENTION SOUMISE A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux Directeurs Généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants, des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3. CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20. REGLES GENERALES

1. NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée, pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les membres présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des titres ayant le droit de vote.

Toute assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

2. CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixé par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

3. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

A. Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

B. Il peut également poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours des assemblées, conformément aux dispositions légales.

4. COMPOSITION ET TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la réglementation. Ce formulaire doit parvenir à la société, au plus tard, le jour précédent l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le Bureau désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions.

5. PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau. Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 21. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les délais légaux et réglementaires en vigueur pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 22. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire. En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

TITRE VI

CONTROLE DES COMPTES

AFFECTATION DES BENEFICES

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE (12) mois qui commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 24. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. Notamment, à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle est également annexé au bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un ou deux Commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, empêchement, démission, décès ou relèvement sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 26. AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE

1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

2. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos de reporter ou d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le solde dudit bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider également la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

3. La perte s'il en existe est, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

2. La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans le délai prévu par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 28. CAPITAUX INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans le délai prévu par la loi, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai légal, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués au montant prévu par la loi.
Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou le cas échéant, le tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.
Sous réserve des restrictions prévues par les articles L. 237-6 et L. 237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif. Ils pourront également être autorisés à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata de leurs droits sociaux.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Les présents statuts, qui sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2001 avec lequel ils font corps, ont été signés, le même jour, par tous les actionnaires.

CERTIFIÉ CONFORME

